

REPUBLIQUE FRANCAISE

Service origine :

PREFECTURE DE LA SARTHE

DIRECTION DES ACTIONS
DE L'ETAT

RECU LE

20 NOV. 1995

Arrêté n° 950/3864 du 17 NOV. 1995

N° Subdivisions du Mans

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.
S.A.E. ALSETEX
Autorisation d'exploitation d'un atelier de démontage de
munition au phosphore.

LE PREFET DE LA SARTHE

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 modifié pris en application de la précédente loi ;

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite loi sur l'eau ;

VU la loi n° 70.575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives ;

VU le décret n° 90.153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée par la Société ALSETEX en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter les installations nouvelles dans son établissement de PRECIGNE et d'obtenir l'agrément technique prévu au décret n° 90.153 du 16 février 1990 susvisé ;

VU les plans et documents annexés à cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral n° 890/0022 du 4 janvier 1989 relatif à l'établissement de périmètres de protection aux abords de l'usine ALSETEX sur les communes de LA CHAPELLE D'ALIGNÉ et de LOUAILLES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 890/0385 du 26 janvier 1989 autorisant l'exploitation des installations pyrotechniques par la société ALSETEX ;

VU l'arrêté préfectoral n° 900/1279 du 25 avril 1990 autorisant l'exploitation des activités non pyrotechniques par la société ALSETEX ;

VU les résultats de l'enquête publique menée du 18 avril 1995 au 18 mai 1995 ;

VU l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU les avis émis par les services administratifs consultés ;

VU l'avis des conseils municipaux consultés ;

VU l'avis émis par M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté) de prorogation de délai n° 950/3090 en date du 6 septembre 1995;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, réuni le 2.5.1995 ;

CONSIDERANT que l'installation est soumise à autorisation ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

TITRE 1 - CADRE GENERAL DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1

La société ALSETEX dont le siège social est situé 36 rue Tronchet à 75009 PARIS est autorisée, sous réserve du strict respect des dispositions du présent arrêté et du droit des tiers, à exploiter en supplément des activités autorisées par les arrêtés du 26 janvier 1989 et 25 avril 1990 susvisés, les installations classées répertoriées à l'article 1-2, dans son établissement situé au lieu-dit : Usine de MALPAIRE sur le territoire de la commune de PRECIGNE.

Le présent arrêté vaut agrément technique au titre de l'article 15 du décret n° 90.153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs.

ARTICLE 1.2 - LISTE DES INSTALLATIONS REPERTORIEES DANS LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité réelle maximale	Régime (*) (AS, A, D)
1111-1-b	Emploi ou stockage de substances et préparations solides, très toxiques. La capacité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 20 t.	19 t	A
1311-2	Stockage de poudre, explosifs et autres produits explosifs. La quantité totale présente dans l'installation étant supérieure à 500 kg de matière active.	900 kg	A

(*) AS : Autorisation avec servitude
A : Autorisation
D : Déclaration

ARTICLE 1.3 - CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE L'ETABLISSEMENT

1.3.1 - Activité supplémentaire

La société procède au démontage d'obus afin de récupérer le phosphore.

La quantité maximale stockée sur le site représente 2000 obus, soit 90 t. Chaque jour, 300 obus sont traités, soit 70 000 obus/an.

Cette activité s'ajoute à celles préalablement autorisées.

1.3.2 - Description des principales installations nouvelles

Les bâtiments destinés à l'activité de démontage des munitions au phosphore sont :

- les hangars de l'ancienne gare F1 à F10 pour le stockage des obus pleins,
- un bâtiment pour le démontage des obus,
- un bâtiment pour la récupération du phosphore,
- le stockage des pièces démontées (chaînes pyrotechnique, corps d'obus,...) est réalisé dans des bâtiments faisant l'objet d'autorisations délivrées antérieurement,
- les hangars F 25 à F 32 pour le stockage des fûts de phosphore.

L'installation comprend 2 chaudières équipées pour la marche au gaz naturel ou au FOD de 0,63 kW chacune et un compresseur d'air de 44 kW.

TITRE 2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 2.1 - REGLEMENTATION APPLICABLE A L'ETABLISSEMENT

2.1.1 - A l'ensemble de l'établissement

Prévention de la pollution de l'eau	* Arrêté du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
Prévention de la pollution de l'air	* Arrêté du 20 Juin 1975 modifié relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques, en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie ; * décret du 25 octobre 1991 relatif à la qualité de l'air ; * arrêté du 1er mars 1993 (cité ci-dessus)
Gestion des déchets	* décret du 19 juillet 1977 et arrêté du 4 janvier 1985 relatifs au contrôle des déchets générateurs de nuisances * décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées * décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages
Prévention des risques	* arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion * arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre
Prévention des nuisances	<u>Odeurs</u> : * loi du 2 août 1961 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique et les odeurs ; <u>Bruit</u> : * arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ; <u>Vibrations</u> : * circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement.
Textes spécifiques	* Décret n° 79.846 du 28 septembre 1979 relatif à la protection des travailleurs contre les risques particuliers auxquels ils sont soumis dans les établissements pyrotechniques. * Arrêté du 26 septembre 1980 fixant les règles de détermination des distances d'isolement relatives aux installations pyrotechniques.

2.1.2 - Autres activités

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement, et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des installations classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature compte-tenu de leur connexité, à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

ARTICLE 2.2 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES DU DOSSIER D'AUTORISATION

Les installations doivent être conçues, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.3 - PRINCIPES GENERAUX D'EXPLOITATION

L'exploitant doit avoir le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières et d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits, en adoptant les meilleures techniques de recyclage, récupération, régénération économiquement acceptables et compatibles avec la qualité du milieu environnant.

Il doit en particulier prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

ARTICLE 2.4 - MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Tout projet de modification, extension ou transformation notable de ces installations doit avant réalisation, être porté à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Toute modification doit être mise à profit pour intégrer les principes d'exploitation rappelés ci-dessus.

ARTICLE 2.5 - BILAN DE FONCTIONNEMENT AU DEMARRAGE

L'exploitant adresse, à l'issue des six premiers mois de fonctionnement, un bilan détaillé faisant apparaître l'état des principaux paramètres et attestant du respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2.6 - CONTROLES

A la demande de l'inspecteur des installations classées l'exploitant doit faire effectuer, par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, des effluents gazeux et poussières et des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibrations. Le choix du laboratoire doit être soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.7 - ACCIDENTS - INCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations.

Sous 15 jours, il précise dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 2-8 - CESSATION D'ACTIVITE

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le préfet au moins 1 mois avant cet arrêt, et remettre à ses frais le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

TITRE 3 - REGLES D'AMENAGEMENT

3.1 - Intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre, les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant et notamment autour des émissaires de rejets (plantations, engazonnement, etc.).

3.2 - Voies de circulation et aires de stationnement

3.2.1. Les voies de circulation internes à l'établissement sont aménagées et dimensionnées en tenant compte du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler.

3.2.2. Afin de faciliter, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie doit permettre l'accès aux installations sur tout leur périmètre.

3.2.3. Les accès aux installations sont aménagés de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs pompiers.

3.2.4. Les aires de stationnement internes doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules, en particulier les véhicules assurant l'approvisionnement en produits bruts et l'évacuation des produits finis.

3.2.5. Des bacs de sable sont disposés sur le parcours entre le stockage du phosphore et le bâtiment de récupération afin de permettre une première intervention en cas d'épandage.

3.3 - Aménagements spécifiques aux installations

3.3.1. Aménagements généraux :

Les aménagements, les constructions doivent être disposés de manière à satisfaire les règles d'isolement et de protection relatives aux installations pyrotechniques fixées par l'arrêté du 26 septembre 1980 susvisé.

Toutes dispositions sont prises pour éviter le gel de l'eau et des dispositifs participant à la sécurité de l'installation de récupération du phosphore, et à son stockage. Il s'agit notamment de l'eau contenue dans les fûts, dans l'appareil de récupération, et dans les canalisations de maintien des niveaux de sécurité.

3.3.2. - Stockage des obus

Les lots d'obus sont disposés dans des cellules présentant, les unes par rapport aux autres et par rapport aux autres bâtiments, des caractéristiques d'isolement au regard de la propagation d'un incendie ou d'une explosion.

Le stock est réparti en 18 cellules contenant au maximum 1050 kg de phosphore.

3.3.3. - Désamorçage des obus

A tout moment, la quantité totale de phosphore présente dans l'atelier sous quelque forme que ce soit est limitée à 2,1 tonnes.

3.3.4. - Extraction du phosphore

La quantité de phosphore présente dans le bâtiment de récupération ne peut excéder 2,1 tonnes.

L'opération est effectuée sur des obus désamorçés, sous une couche d'eau suffisante.

Le pH de l'eau est vérifié régulièrement, et ajusté.

Un système de détection de l'hydrogène phosphoré est installé dans l'atelier.

L'atelier de récupération du phosphore est aménagé et agencé de telle façon qu'un incendie ne puisse se propager au stock des obus désamorçés et au stock de phosphore.

3.3.5. - Stockage du phosphore

Le phosphore est stocké dans des locaux bien identifiés et signalés.

Les locaux sont construits en matériaux incombustibles. Ils sont frais, bien ventilés.

Les lots de phosphore sont disposés dans des cellules présentant, les unes par rapport aux autres et par rapport aux autres bâtiments, des caractéristiques d'isolement au regard de la propagation d'un incendie.

Le stock est réparti en 18 cellules contenant au maximum 1050 kg de phosphore.

Les cellules sont équipées de moyen de détection d'un incident susceptible de transmettre l'alerte.

Le produit est contenu dans les récipients conformes au règlement du transport des matières dangereuses.

TITRE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 4.1 - DESCRIPTIF GENERAL

4.1.1 - Prélèvement

L'approvisionnement en eau provient du réseau communal.

4.1.2 - Fonctionnement

Les principaux postes consommateurs d'eau sont les suivants :

- . nettoyage des ateliers : 200 l/j
- . eau sanitaire : 100 l/j
- . lavage des obus après récupération du phosphore : 400 l/j
- . remplissage des cuves : 150 l tous les 3 jours.

4.1.3 - rejets

Les eaux sanitaires et les eaux de lavage des sols sont traités par épandage.

Les eaux de lavage des obus sont utilisées en circuit fermé jusqu'à saturation. Elles constituent alors un déchet qui est éliminé conformément au titre 6.

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître :

- le réseau d'alimentation ;
- les principaux postes utilisateurs ;
- les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchement, regards, postes de relevage et de mesure, vannes,...).

Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 4.2 - GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU

4.2.1 - Conditions de prélèvement

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel et le réseau communal sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur sur chaque circuit d'alimentation.

Un dispositif de disconnection répondant aux réglementations en vigueur est installé sur le circuit général d'alimentation en aval du compteur, pour protéger le réseau public, le cours d'eau, la nappe de toute contamination accidentelle.

4.2.2 - Consommation de l'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter la consommation en eau.

La réfrigération des installations en circuit ouvert est interdite.

Les volumes consommés sont consignés chaque jour, sur un registre, tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les consommations maximales sont de 850 l/j au réseau d'eau public.

ARTICLE 4.3 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

4.3.1 - Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol.

L'évacuation des matières récupérées après accident doit être conforme aux prescriptions du présent arrêté.

4.3.2 - Aménagement

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

4.3.3 - Consignes

Le bon état des matériels (réservoirs, canalisations, robinetterie,...) est vérifié périodiquement.

Des consignes de sécurité sont établies par installation et précisent notamment :

- la liste des contrôles à effectuer avant tout démarrage de l'installation ;
- les conditions de réception, de transport et de manipulation des produits dangereux et les équipements nécessaires ;
- les modalités de contrôle des rejets ;
- la conduite à tenir en cas d'incident.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement (produits de neutralisation, absorbants, ...).

4.3.4 - Capacités de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention, de volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres.

Chaque cuvette est étanche, vide en fonctionnement normal, résistante aux fluides (agressivité, pression), et aux chocs (collision), et aménagée pour séparer les produits incompatibles entre eux. Les aires de manipulation de ces produits répondent aux mêmes objectifs.

4.3.5 - Produits dangereux

L'exploitant dispose de documents à jour indiquant la nature, la quantité et les risques des produits dangereux présents dans l'installation (fiches de données de sécurité, ...) ;

Les réservoirs sont étiquetés et équipés de manière que la nature du produit et le niveau puissent être vérifiés à tout moment.

4.3.6 - Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique ou chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés pour s'assurer de leur bon état.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes, sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égout ou d'y dégager des produits toxiques ou inflammables par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation des flammes.

Des consignes et plans d'intervention sont établis afin de permettre une intervention rapide et une coordination efficace des moyens de secours.

4.3.7 - aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement sont conçues pour recueillir les égouttures et les écoulements accidentels.

Elles sont disposées de manière à ne pas créer de difficultés supplémentaires aux manoeuvres et à l'évacuation rapide du véhicule.

4.3.8 - réservoirs

Les réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables sont soumis aux prescriptions de la circulaire du 17 avril 1975, même si les seuils de classement ne sont pas atteints.

ARTICLE 4.4 - REJETS DES EFFLUENTS

4.4.1 - Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Le lavage des appareillages, etc ... ainsi que celui du sol des locaux ne doit être effectué qu'après collecte ou élimination des produits polluants présents.

Les produits ainsi collectés doivent être soit recyclés en fabrication, soit éliminés conformément aux dispositions du présent arrêté.

4.4.2 - Effluents domestiques

Les effluents domestiques doivent être traités dans un dispositif d'épuration réalisé conformément à la législation en vigueur.

TITRE 5 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 5.1 - PRINCIPES GENERAUX

5.1.1 - L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

Tout brûlage à l'air libre est interdit, sauf pour les produits explosifs et leurs emballages, lorsqu'ils sont pratiqués sur l'aire de destruction des munitions autorisée par l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1989 susvisé.

5.1.2 - Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (forme de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées ;

- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées ;
- des écrans de végétation doivent être prévus.

5.1.3 - Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

5.1.4 - Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc ...).

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc ...) que de l'exploitation doivent être mises en oeuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

ARTICLE 5.2 - INSTALLATIONS DE COMBUSTION

La construction des cheminées doit être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie (installations de combustion de puissance supérieure à 75 th/h consommant des combustibles commerciaux).

TITRE 6 - ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 6.1 - PRINCIPES GENERAUX

6.1.1 - L'exploitant prend toute mesure visant à :

- limiter la production et la nocivité des déchets,
- limiter leur transport en distance et en volume,
- favoriser leur recyclage ou leur valorisation.

6.1.2 - L'exploitant tient à jour un registre précisant la nature et la quantité de déchets produits, leur origine ainsi que leur destination. Les justificatifs d'élimination sont conservés pendant au moins deux ans.

6.1.3 - Les opérations d'élimination sont réalisées dans des conditions conformes à la loi n° 75.663 du 15 juillet 1975 modifiée. Ces opérations ont notamment lieu dans des installations régulièrement autorisées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

6.1.4 - Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol,...).

Les stockages de déchets liquides sont soumis aux prescriptions du titre 4 du présent arrêté.

La quantité totale de déchets stockés sur site est limitée au maximum à la quantité trimestrielle moyenne produite.

ARTICLE 6.2 - DECHETS BANALS

Les déchets banals (bois, papier et carton, verre, textile, plastique, caoutchouc,...) non souillés par des substances toxiques ou polluantes doivent être valorisés ou recyclés au maximum, à défaut éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

ARTICLE 6.3 - DECHETS D'EMBALLAGE COMMERCIAUX

6.3.1 - Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage commerciaux non souillés sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 visé au titre 2 du présent arrêté.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux emballages de produits pyrotechniques qui relèvent de mode de destructions particuliers pour des raisons de sécurité.

6.3.2 - L'exploitant est tenu de ne pas mélanger ces déchets d'emballage à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés selon la ou les mêmes voies.

S'il les cède à un tiers, il doit en assurer le stockage provisoire et la mise à disposition dans des conditions propres à favoriser leur valorisation ultérieure.

ARTICLE 6.4 - DECHETS SPECIAUX

L'exploitant tient à jour un registre, retraçant les opérations successives liées à l'élimination des déchets, et précisant :

- leur origine, leur nature et leur quantité ;
- le nom et l'adresse de l'entreprise "collecteur/transporteur" chargée de leur enlèvement et la date de cette opération ;
- le nom et l'adresse de l'entreprise "éliminateur" chargée de l'élimination finale;
- le mode d'élimination finale.

Tous documents justificatifs (bordereaux de suivi...) seront annexés au registre ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES NUISANCES

ARTICLE 7.1 - BRUITS ET VIBRATIONS

7.1.1 - Principes généraux

Les installations sont implantées, conçues, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

7.1.2 - Valeurs limites

En limite de propriété de l'établissement, le niveau acoustique doit être inférieur ou égal aux valeurs limites suivantes :

Type de zone : Zone à prédominance d'activités industrielles	
* période de jour (7 h à 20 h)	65 dB (A)
* période intermédiaire (6 h à 7 h - 20 h à 22 h)	60 dB (A)
* période de nuit (22 h - 6 h)	55 dB (A)
* dimanches et jours fériés (6h à 22h)	60 dB (A)

Les mesures sont effectuées selon la norme NF S 31010.

On considère qu'il y a nuisance si, pour les bruits émis à un niveau supérieur à 35 dB(A), l'installation est à l'origine d'une émergence supérieure à :

+ 5 dB (A) pour la période 6 h 30 - 21 h 30 (sauf dimanches et jours fériés),

+ 3 dB (A) pour la période 21 h 30 - 6 h 30 (y compris dimanches et jours fériés),

7.1.3 - Véhicules, engins de chantiers, haut-parleurs

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier doivent être conformes à la réglementation en vigueur (décret n° 69.380 du 18 avril 1969 pour les engins de chantier).

L'usage de tous appareils de communication (haut-parleurs, sirènes,...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf dans le cas exceptionnel de signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 7.2 - ODEURS

Le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine d'émissions olfactives gênantes pour le voisinage. L'exploitant met en oeuvre toute action visant à réduire les émissions à la source, ainsi que les techniques de confinement, de ventilation et/ou de traitement efficaces.

TITRE 8 - GESTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

ARTICLE 8.1 - PREVENTION

8.1.1 - Principes généraux

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie devra être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent.

8.1.2 - Consignes

L'exploitant établit et tient à jour des consignes claires à l'attention du personnel, notamment sur le comportement en cas d'incident, l'usage de produits à risque, la mise en oeuvre de feux nus.

8.1.3 - Formation

Le personnel, notamment celui appelé à intervenir en cas de sinistre, reçoit une formation afin de permettre une intervention rapide des équipes de secours et limiter l'étendue du sinistre. Des exercices périodiques de simulation sont effectués dans cet objectif.

8.1.4 - Installations électriques

Les installations sont réalisées conformément aux normes en vigueur pour les installations pyrotechniques et à l'arrêté du 31 mars 1980 dans les locaux à risque d'explosion. Les installations, notamment les prises de terre, sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent, et maintenues en bon état. Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.1.5 - Protection contre la foudre

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au présent arrêté fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et, après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations visées au présent arrêté. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci doit être démontrée.

Les pièces justificatives de l'installation d'une protection contre la foudre, de la conformité aux normes, et de la réalisation des études prévues dans ces normes sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

.../...

ARTICLE 8.2 - INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

8.2.1 - Organisation générale

Des consignes écrites précisent les rôles et responsabilités de chacun des acteurs, les modalités de mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel, d'appel aux moyens de secours extérieurs.

Elles sont portées à la connaissance du personnel et des entreprises extérieures présentes sur le site et affichées en des lieux fréquentés.

8.2.2 - Moyens de lutte

8.2.2.1. Le dispositif de lutte contre l'incendie comprend des poteaux normalisés (NFS 61.213) dont le nombre et la disposition sont déterminés en concertation avec le service départemental d'incendie et de secours. Ils sont réceptionnés par le service départemental d'incendie et de secours. A défaut, de la mise en place d'un tel équipement, des mesures de substitutions sont étudiées et mises en place en accord avec ce service.

8.2.2.2. Des extincteurs appropriés aux risques et en nombre suffisant sont disposés à des emplacements signalés et aisément accessibles, dans les ateliers, les dépôts de produits et de marchandises, ainsi que dans le local de chaufferie. Ils comprennent des extincteurs à poudre de 9 kg.

8.2.2.3. Des tenues ignifugées avec gants, lunettes, bottes et masques autonomes à cartouches spécifiques au phosphore sont tenues en nombre suffisant à la disposition du personnel.

L'installation est pourvue de 10 équipements d'intervention anti-acide, dont cinq sont réservés pour les services d'intervention extérieurs à la société.

8.2.2.4. Les emplacements des moyens de lutte contre l'incendie, des équipements de protection, des équipements de secours aux blessés sont signalés. Les emplacements sont maintenus accessibles et leur accès dégagés en toute circonstance.

ARTICLE 8.3 - MISE A JOUR DU POI

Le Plan d'Opération Interne (POI) est mis à jour dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

TITRE 9 - HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL

ARTICLE 9

L'exploitant doit se conformer aux dispositions du code du travail, et aux textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs, en ce qui concerne les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis.

TITRE 10 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 10.1 - VALIDITE

La présente autorisation devient caduque si l'établissement n'est pas ouvert dans le délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où l'établissement vient, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

.../...

ARTICLE 10.2 - PUBLICITE DE L'ARRETE

10.2.1 - A la mairie de PRECIGNE :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture - bureau de la protection de l'environnement.

10.2.2 - Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10.3 - DIFFUSION

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

ARTICLE 10.4. POUR APPLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, le Maire de PRECIGNE, le Sous-Préfet de l'Arrondissement, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Nantes, l'Inspecteur des Installations classées au Mans, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Equipeement, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et le Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Directeur de l'Inspection des poudres et explosifs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation
Pour le Préfet,
l'Attaché Chef de Bureau



D. TEXIER



LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Joseph LEGOFF